

## Directive n°1 du comité directeur à l'adresse de la commission de l'énergie nucléaire (20 juillet 1955)

**Légende:** Le 20 juillet 1955, le comité directeur du comité Spaak adopte une directive dans laquelle il charge la commission de l'énergie nucléaire d'étudier, dans la foulée de la conférence de Messine, les moyens de créer une organisation européenne de l'énergie atomique à des fins industrielles et pacifiques.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: session du comité directeur, Bruxelles, 18-20.07.1955, CM3/NEGO/023.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/directive\\_n\\_1\\_du\\_comite\\_directeur\\_a\\_l\\_adresse\\_de\\_la\\_commission\\_de\\_l\\_energie\\_nucleaire\\_20\\_juillet\\_1955-fr-1f7651e9-9f49-4c16-ae21-b515717f4648.html](http://www.cvce.eu/obj/directive_n_1_du_comite_directeur_a_l_adresse_de_la_commission_de_l_energie_nucleaire_20_juillet_1955-fr-1f7651e9-9f49-4c16-ae21-b515717f4648.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Directive n° 1 à l'adresse de la commission de l'énergie nucléaire (adoptée le 20 juillet 1955)

Le Comité Directeur,

a) considérant que les ministres des Affaires étrangères réunis à Messine les 1er et 2 juin ont convenu ce qui suit :

"Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les six États signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter :

- a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;
- b) l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés;
- c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;
- d) la coopération avec les pays non membres."

b) charge la Commission de l'Énergie nucléaire de l'étude des points suivants :

1. Examen de la situation de droit et de fait - réglementations internes, accords internationaux - concernant l'énergie nucléaire dans les États participants.

Étude des réglementations en vigueur dans d'autres pays pouvant servir de modèle.

- 2. Détermination des différents domaines relevant des applications industrielles de l'énergie nucléaire.
- 3. Détermination des possibilités techniques d'action commune dans chacun de ces domaines.
- 4. Création de l'organisation commune prévue dans la résolution de Messine.